



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 52.2022 - édition du 03/03/2022



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022- 009

Nice, le 03 MARS 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Rejet d'eaux pluviales relatif à la construction de logements

Commune de Falicon

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, pour le projet de construction de logements situés 1 291 chemin du Faliconnet déposé le 07 février 2022,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable du service biodiversité de la DDTM en date du 23 février 2022,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SCCV Alta Riva c/o IGH promotion

SIRET : 79048436400027

Adresse : 11, rue Bertrand Geslin 44 000 NANTES

Date de dépôt du dossier complet : 07 février 2022

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux immeubles de logements situés 1 291 chemin du Faliconnet – parcelles AC n° 198 – 204 – 206 – 371 – 377 – 379 et 382 de la commune de Falicon.

Emprise totale du projet : 5 040 m²,

Surface du bassin versant pris en compte : 5 040 m²

Surface active : 1 082 m².

Création d'un bassin de rétention de 90 m³

Article 3 : Masse d'eau concernée

non concerné.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

| numéro | désignation | régime |
|---------|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Déclaration |

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

5.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

5.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il devra être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises devront être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée devra être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 6 : Prescription spécifique au projet – enjeux faunistiques et floristiques

Le projet n'a pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

Article 7 : Impacts et mesures sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 8 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention enterré d'une capacité totale de 90m³. Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel par infiltration. En dehors des périodes pluvieuses ces ouvrages seront secs.

| Surface active | Débit de fuite | Volume de rétention | Temps de vidange |
|----------------------|----------------|---------------------|------------------|
| 1 082 m ² | 1,35 l/s | 90 m ³ | 1080 minutes |

En cas de fortes pluies, la surverse du bassin se fera via un regard qui permettra l'épandage diffus de la surverse sur le terrain.

Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place pendant les travaux des opérations de maintenance et d'entretien régulières sur les ouvrages a minima :

Ces opérations devront être reprises par la copropriété via un contrat d'entretien.

| | |
|---|---|
| Curage du réseau pluvial | 1 fois par an |
| Curage du bassin de rétention | Tous les 3 à 5 ans en fonction de l'état d'encrassement |
| Maintenance préventive des équipements (Orifice de régulation, ...) | 2 fois par an |

En cas d'épisodes de pluies intenses ou de crue, le pétitionnaire ou la copropriété se devront de mettre en place tous moyens afin d'enlever les dépôts et embâcles susceptibles de boucher les réseaux d'eaux pluviales.

Article 10 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R.181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 13 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 14 : Durée

A échéance des deux mois, ou dès réception d'un arrêté de prescriptions complémentaires, le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 20 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Falicon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Règlement intérieur de

la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Alpes-Maritimes

- VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;
- VU loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN ;
- VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1041 du 08 octobre 2021 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 20 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- VU le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la charte départementale de prévention des expulsions locatives ;
- VU la réunion plénière de la CCAPEX départementale le 13 janvier 2022.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE..... | 4 |
| CHAPITRE II - LA CCAPEX DÉPARTEMENTALE..... | 4 |
| Section I - Instance d'enregistrement des actes d'huissiers de justice..... | 5 |
| Section II - Instance de gouvernance..... | 6 |
| Section III - Instance de traitement et d'examen des situations individuelles..... | 8 |
| CHAPITRE III - LES CCAPEX TERRITORIALES..... | 9 |
| CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES..... | 10 |

PREAMBULE

Conformément à l'article 60 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (loi Engagement National pour le Logement) modifié, «le comité responsable du PDALHPD instaure une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ayant pour mission de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attributions d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement en situation d'impayés».

L'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la création dans chaque département d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové, dite loi ALUR, adoptée le 24 mars 2014 précise dans son article 28 la double mission de la commission à savoir une instance de coordination, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et une instance d'examen de situations individuelles. Elle vise en particulier à mieux articuler les dispositifs existants et à favoriser une approche et un avis partagés sur les situations éligibles.

Ces objectifs sont confortés par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, qui abroge le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 et réaffirme les missions de la CCAPEX, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique comporte le chapitre III du titre 3 qui prévoit d' « Améliorer les rapports entre propriétaires et locataires ». Ainsi, la commission de surendettement, organe administratif, est en charge de recevoir ces dossiers et de statuer afin d'accorder ou non des délais, suspendre des règlements ou ordonner un plan, des mesures ou un effacement de total ou partiel de la dette.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) des Alpes-Maritimes en spécifiant les particularités de ses instances afin de garantir la cohérence de son organisation au niveau départemental.

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 - Structuration de la CCAPEX

La CCAPEX des Alpes-Maritimes a compétence sur l'ensemble du territoire départemental. Elle est constituée de la CCAPEX départementale et de deux CCAPEX territoriales créées respectivement sur les territoires pilotes en charge de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

Article 2 - Présidence et composition

La CCAPEX est coprésidée par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La CCAPEX est composée de membres de droit disposant d'une voix délibérative et de membres participant à titre consultatif.

Sa composition est fixée par arrêté pris conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Article 3 - Objet de la CCAPEX

La CCAPEX remplit une double mission :

- a) garantir et optimiser les dispositifs de prévention des expulsions locatives en coordonnant, évaluant et orientant la politique publique de prévention des expulsions locatives dans le département.
- b) examiner les situations des ménages concernés par une situation d'expulsion pour cause d'impayé locatif, de congé-vente ou de trouble de jouissance, pour lesquelles la mise en œuvre de plusieurs dispositifs de prévention, par un ou plusieurs partenaires, a été infructueuse.

CHAPITRE II - LA CCAPEX DÉPARTEMENTALE

Article 4 - Implantation géographique

Le siège de la CCAPEX départementale est fixé à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06200 NICE.

Article 5 - Missions

La CCAPEX départementale des Alpes-Maritimes a trois rôles :

- a) instance d'enregistrement des actes d'huissiers de justice
- b) instance de gouvernance
- c) instance de traitement et d'examen des situations individuelles

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat de la CCAPEX départementale est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Section I - Instance d'enregistrement des actes d'huissiers de justice

Article 7 - Signalement à la CCAPEX départementale

Avant d'entamer une procédure, les signalements suivants sont transmis à la CCAPEX départementale :

1) Les commandements de payer visés par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus sont signalés via l'outil EXPLOC par l'huissier de justice à la CCAPEX départementale, dès lors que :

a) le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois

ou

b) la dette de loyer ou de charges locatives est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

2) Les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail après l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la CCAPEX départementale par voie électronique. La saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayé préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides personnelles au logement.

3) A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de résiliation du bail est notifiée via l'outil EXPLOC à la CCAPEX départementale par l'huissier de justice au moins deux mois avant l'audience.

4) Le commandement d'avoir à libérer les locaux est notifié via l'outil EXPLOC à la CCAPEX départementale à la diligence d'un huissier de justice.

Article 8 - Missions du secrétariat de la CCAPEX départementale

Dans le cadre du signalement des commandements de payer, le secrétariat de la CCAPEX départementale a pour mission :

- a) d'optimiser le partage d'information via l'outil « EXPLOC » avec les partenaires concernés ;
- b) de réceptionner les actes d'huissiers relatifs à la procédure d'expulsion locative et de les diffuser aux partenaires ;
- c) d'envoyer un courrier d'information au locataire dès réception du commandement de payer ;
- d) de réceptionner les diagnostics sociaux et financiers ;
- e) de mobiliser les dispositifs de prévention des expulsions en lien avec les partenaires concernés.

Le signalement auprès du secrétariat de la CCAPEX départementale s'opère de manière dématérialisée.

Section II - Instance de gouvernance

Article 9 - Missions de gouvernance

La CCAPEX départementale est une instance de gouvernance. Elle a pour missions :

- a) de réceptionner les saisines ;
- b) de coordonner les actions de prévention des expulsions locatives au regard de la Charte départementale de prévention des expulsions locatives ;
- c) de définir des orientations et une doctrine de traitement des situations individuelles ;
- d) d'harmoniser les modalités de fonctionnement des instances territoriales ;
- e) d'assurer la cohérence des avis émis lors des instances de traitement et d'examen des situations individuelles ;
- f) de réaliser une évaluation annuelle de son activité et de celle des instances territoriales qui comporte un bilan des avis et recommandations et des suites qui y sont données ;
- g) de recenser les propositions d'amélioration du fonctionnement des instances de la CCAPEX ;
- h) d'assurer le suivi des objectifs de la charte de prévention des expulsions locatives des Alpes-Maritimes.

Le bilan annuel de la CCAPEX départementale est présenté lors de l'assemblée plénière et devant le comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le secrétariat de la CCAPEX départementale est en charge de recueillir les éléments nécessaires à l'élaboration du bilan annuel et de sa rédaction.

Article 10 - Saisine du secrétariat de la CCAPEX départementale

Les saisines sont adressées au secrétariat de la CCAPEX départementale : le secrétariat des CCAPEX territoriales ne peut pas faire l'objet de saisine directe.

Le secrétariat de la CCAPEX départementale transmet au secrétariat des CCAPEX territoriales les saisines dépendant du territoire respectif des instances territoriales.

Le signalement est effectué par le biais d'une fiche de saisine, à tous les stades de la procédure d'expulsion, et après mobilisation des dispositifs à la main des travailleurs sociaux.

Destinée à apporter une solution aux situations les plus complexes, la saisine du secrétariat de la CCAPEX ne constitue pas une voie de recours.

Ainsi, lors de l'instruction, le secrétariat de la CCAPEX a la possibilité de réorienter toute demande dont l'examen en séance ne constituerait pas une valeur ajoutée au traitement, pouvant être fait par un service social ou tout organisme spécifique.

Article 11 - Réunion de l'assemblée plénière

La CCAPEX départementale se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

L'assemblée plénière est coprésidée par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil départemental, en présence des membres de droit et des membres participant à titre consultatif ou de leur représentant.

Cette assemblée vise à renforcer la coordination des dispositifs de prévention des expulsions locatives. Elle a pour objectif de veiller au respect des engagements des partenaires au regard de la charte de prévention des expulsions locatives, et de valider les propositions de modifications du règlement intérieur.

Les membres de droit devront être présents ou représentés afin de valider les propositions formulées en assemblée plénière.

Le secrétariat de la CCAPEX départementale organise l'assemblée plénière, il prépare l'ordre du jour et l'envoi des convocations en précisant la date, l'heure et le lieu de la séance.

Article 12 - Réunion de l'instance technique

La CCAPEX départementale se réunit en instance technique une fois par trimestre.

L'instance technique définit les doctrines à appliquer pour l'examen des dossiers et le choix des préconisations et veille à l'harmonisation et à l'évolution des pratiques.

Des situations d'une particulière complexité pourront être présentées dans le but d'identifier les difficultés rencontrées et d'améliorer les pratiques. Ces situations ne donneront pas lieu à un traitement individuel.

Le secrétariat de la CCAPEX départementale est en charge de l'organisation de l'instance technique, il propose les sujets qui pourraient être présentés en séance et prépare l'ordre du jour puis envoie les convocations en précisant la date, l'heure et le lieu de la séance.

Section III - Instance de traitement et d'examen des situations individuelles

Article 13 - Champ d'action

La CCAPEX départementale est une instance de traitement et d'examen des situations individuelles pour les territoires ne disposant pas d'une instance territoriale et d'un secrétariat. Elle examine les situations pour lesquelles la mise en place des dispositifs de droit commun a échoué.

Elle est compétente pour les situations relevant des territoires suivants :

- la communauté de communes Alpes d'Azur
- de la communauté de communes du Pays des Paillons
- de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins
- de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- de la communauté d'agglomération de la Riviera Française

Article 14 - Réunion en instance de traitement et d'examen

La CCAPEX départementale, réunie en instance de traitement et d'examen des situations individuelles, est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leur représentant.

En leur qualité de membres de droit sont convoqués, le président de l'EPCI concerné, un représentant de l'organisme payeur des aides personnelles au logement, un représentant de CCAS ainsi qu'à leur demande les maires de communes dont les situations examinées dépendent. Chacune de ces personnalités peut se faire représenter.

Les membres consultatifs concernés par les situations examinées sont conviés à la commission.

Article 15 - Avis et recommandations

La CCAPEX départementale formule et adresse des avis et recommandations sur les situations examinées en instance aux partenaires compétents pour la mise en œuvre des solutions adéquates.

Article 16 - Missions du secrétariat

Dans le cadre de la mission de traitement et d'examen des situations individuelles, le secrétariat de la CCAPEX départementale est chargé de :

- a) la réception de toutes les saisines ;
- b) l'instruction des situations situées sur les territoires hors MNCA et CASA ;
- c) la préparation de l'ordre du jour et de l'envoi des convocations en vue des instances de traitement et d'examen des situations individuelles en précisant la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- d) la rédaction du procès-verbal de séance, de sa cosignature par les présidents de séance ou leur représentant et son envoi aux personnes conviées à l'instance.
- e) du suivi des situations examinées en séance.

CHAPITRE III - LES CCAPEX TERRITORIALES

Article 17 - Compétences

Deux CCAPEX territoriales sont créées respectivement sur le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

Les CCAPEX territoriales sont des instances de traitement et d'examen des situations individuelles des ménages en procédure d'expulsion locative.

Leur mission est d'accroître l'efficacité du travail de l'ensemble des partenaires en leur donnant la possibilité, sur un même dossier et de manière simultanée, d'avoir une approche et un avis partagés et de coordonner les solutions à mettre en œuvre pour éviter l'expulsion.

Article 18 - Périodicité

Les CCAPEX territoriales se réunissent selon un calendrier conjointement défini par le secrétariat de la CCAPEX départementale et le secrétariat des CCAPEX territoriales.

Article 19 - Composition

La composition des CCAPEX territoriales est fixée par l'arrêté de composition pris conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental. Les commissions territoriales sont présidées par le préfet et le président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Le président de l'EPCI concerné, un représentant de l'organisme payeur des aides personnelles au logement, un représentant de CCAS ainsi qu'à leur demande les maires de communes dont les situations examinées dépendent sont conviés aux commissions territoriales, en leur qualité de membre de droit. Chacune de ces personnalités peut se faire représenter.

Les membres consultatifs concernés par les situations examinées sont conviés aux commissions territoriales.

Article 20 - Avis et recommandations

Les CCAPEX territoriales formulent et adressent des avis et recommandations sur les situations examinées en instance aux partenaires compétents pour la mise en œuvre des solutions adéquates.

Article 21 - Missions du secrétariat des CCAPEX territoriales

Le secrétariat des CCAPEX territoriales est porté par l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) des Alpes-Maritimes. Il est compétent sur chacun des deux territoires.

Le secrétariat des CCAPEX territoriales est chargé :

- a) de la réception et l'instruction des saisines transmises par le secrétariat de la CCAPEX départementale sur les territoires MNCA et CASA ;
- b) de la préparation de l'ordre du jour et de l'envoi des convocations en vue des instances de traitement et d'examen en précisant la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- c) de la rédaction du procès-verbal de séance, de sa cosignature par les présidents de séance ou leur représentant et de son envoi aux personnes conviées à l'instance et au secrétariat de la CCAPEX départementale ;
- d) du suivi des situations passées en commission ;
- e) de la réalisation du bilan annuel d'activité et de sa transmission au secrétariat de la CCAPEX départementale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 - Coordination des actions de la CCAPEX avec celles de la commission de surendettement

Dans chaque département, un correspondant est désigné par la CCAPEX dans le but de favoriser la coordination des actions avec celles de la commission de surendettement de la Banque de France. Cette contribution permettrait de compléter les informations transmises via l'outil EXPLOC.

Dans les Alpes-Maritimes, ce rôle peut être assuré par la personne chargée de l'animation de la CCAPEX.

Le rôle du correspondant est de :

- fluidifier et de coordonner les actions de prévention ;
- de contribuer au partage des informations nécessaires au traitement des situations de surendettement de personnes concernées par une procédure d'expulsion locative.

Le référent de la commission de surendettement communique au coordonnateur de la CCAPEX les informations relatives aux dossiers, les décisions de recevabilité étant intégrées à l'outil EXPLOC. Le coordonnateur de la CCAPEX informera en retour des dispositions prises quant au traitement de l'impayé de loyer.

Article 23 - Secret professionnel

Les membres de la CCAPEX départementale et des CCAPEX territoriales, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont soumis, s'agissant des informations à caractère personnel, au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de ce même article, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale doivent communiquer aux services instructeurs de la commission, les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion.

Les membres de la CCAPEX départementale et des CCAPEX territoriales s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur seraient transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient pas déformées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les membres des CCAPEX s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par le présent règlement.

Pour satisfaire au respect de ces engagements, une charte de confidentialité est portée à la connaissance et signée par tous les membres, les participants aux réunions et le personnel chargé de l'instruction des dossiers.

Article 24 - Droit à l'information

Le traitement et le partage des informations relatives aux ménages sont encadrés par le règlement général sur la protection des données – RGPD.

Préalablement à tout examen d'une nouvelle situation en commission, les secrétariats des CCAPEX départementale et territoriales s'assurent que le ménage concerné et le bailleur ne s'y opposent pas, en leur adressant un courrier les informant de la date prévue de l'examen en séance. Ce courrier comportera la mention « *Sans réponse négative de votre part dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ce courrier, votre situation sera examinée par la commission* ».

Le courrier adressé offre également au ménage et au bailleur la possibilité de présenter leurs observations par écrit avant la date de la dite commission.

CHAPITRE V - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 25 - Adoption et révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de droit.

Toutefois, il pourra être révisé pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires éventuelles ou sur demande des membres de droit de la CCAPEX départementale, selon les modalités établies dans le paragraphe précédent.

Le dispositif de la CCAPEX sera évalué au bout d'un an.

Article 26 - Abrogation du règlement intérieur

Le règlement intérieur validé en séance le 16 septembre 2014 est ainsi abrogé.

Fait à Nice, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4512*

Philippe LOOS

Département des Alpes-Maritimes
Le Président


Charles Ange GINESY

ARRÊTÉ N° 2022-208

portant restriction de déplacement et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice pour les supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match de football du samedi 5 mars 2022 opposant l'OGC Nice au Paris Saint-Germain

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Paris Saint-Germain ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le samedi 5 mars 2022 à 21h00 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 27ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 5 mars 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le samedi 5 mars 2022, de 17h00 à 24h00, les personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice selon les dispositions suivantes :

- limitation à 500 supporters du club du Paris Saint-Germain ;
- obligation de déplacement en bus uniquement, en provenance de Paris pour les supporters ultras du club du Paris Saint-Germain ;
- les bus sont attendus à 18h30 au péage du Capitou dans le Var ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du Paris Saint-Germain au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou.

Article 2 – Les personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel ne pourront accéder au périmètre aux abords du stade Allianz Riviera à Nice, délimité par les voies suivantes :


- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Vérola, boulevard du Mercantour (R.M 6202) et la traverse des Barraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 28 FEV. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Dn 459A

Benoît HUBER

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE BIOT

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République,

Et

- La ville de Biot, représentée par Jean-Pierre DERMIT, le maire en exercice.

✓ Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;

✓ Vu la convention de coordination signée le 10 mars 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est ajouté au titre 1 « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

- Une brigade de jour pouvant exercer entre 6h30 et 21h selon différents jours et périodes de l'année
- Une brigade de nuit pouvant exercer entre 17h et 3h selon la période hivernale ou estivale ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 10 mars 2021 restent sans changement.

A Nice, le **03 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le maire de Biot



Jean-Pierre DERMIT

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Grasse



Damien SAVARZEIX

AVENANT N° 1
**A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE SAINT-JEANNET**

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République,

Et

- La ville de Saint-Jeannet, représentée par Mme Julie CHARLES, le maire en exercice.

✓ Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;

✓ Vu la convention de coordination signée le **17/06/2021**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est ajouté au titre 1 « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« *Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sur une base de 35h/semaine* ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du **17 juin 2021** restent sans changement.

A Nice, le **03 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



Le maire de Saint-Jeannet

Julie CHARLES



Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Grasse

Damien SAVARZEIX



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE SAINT LAURENT DU VAR

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République,

Et

La Ville de Saint Laurent du Var, représentée par Monsieur Joseph SEGURA, le maire en exercice.

- ✓ Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;
- ✓ Vu la convention de coordination signée le 20 mai 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

il est ajouté au titre 1 « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : les missions de police municipale s'exercent durant 365 jours sur 365 (trois cent soixante-cinq jours sur trois cent soixante-cinq) et 24 heures/24 (vingt-quatre heures sur vingt-quatre). Les brigades de jour assurent des vacations de 6h00 à 20h00 et les brigades de nuit de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 2

L'article 25 du titre 2 « Coopération opérationnelle renforcée » est ainsi modifié :

« Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté de :

- 39 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19, catégories B-1
- 3 armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles de projectiles non métalliques dont le calibre est au moins égal à 44 mm, catégorie B-3
- 15 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, catégories B-8
- 37 matraques télescopiques, catégories D-a
- 24 matraques de type « tonfa », catégories D-a
- 37 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, catégories D-b
- 1 Pistolet à impulsion électrique type x 2 (taser). B

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention de coordination du 25 mai 2021 restent sans changement.

A Nice, le **03 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Le maire de Saint Laurent du Var


Joseph SEGURA

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire
de Grasse


Damien SAVARZEIX



Nice, le **- 2 MARS 2022**

**Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale
dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de Menton
des 30 janvier 2022 et 6 février de 2022**

--o0o--

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire : INTA1625463J du 19 septembre 2021 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif des frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention pour frais d'assemblée électorale d'un montant de 6 828,92 € - six mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-douze centimes - est attribué au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » à Menton, dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale des 30 janvier 2022 et 6 février 2022, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales principale et complémentaire municipale.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2022 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-10 – activité : 023202100006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte du bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Élection municipale partielle intégrale de Menton des 30 janvier et 6 février 2022

FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Programme 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-10-06 – code activité : 023202100006

compte PCE : 65312300000

| NUMERO TIERS CHORUS | ÉLECTEURS INSCRITS 2022 TOUR 1 | NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1 | Montant par électeurs inscrits T1 (0,10 €) | Montant par bureau de vote T1 (44,73 €) | TOTAL TOUR 1 | ÉLECTEURS INSCRITS 2022 TOUR 2 | Montant par électeurs inscrits T1 (0,10 €) | Montant par bureau de vote T1 (44,73 €) | TOTAL TOUR 2 | MONTANT A PAYER T1 / T2 |
|------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|---|--------------|--------------------------------------|---|---|--------------|-------------------------------|
| 2100003946 | 22 086 | 27 | 2 208,60 € | 1 207,71 € | 3 416,31 € | 22 049 | 2 204,90 € | 1 207,71 € | 3 412,61 € | 6 828,92 € |

Arrêt le présent état à la somme de six mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-douze centimes

Fait à Nice le

-- 2 MARS 2022

Philippe Loos
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ARRÊTÉ n° 2022- 207
**portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes**

**La Directrice départementale
de la protection des populations,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- Vu** l'arrêté n°2018-377 du 25 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;
- Vu** l'arrêté n°2018-888 du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;
- Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;
- Vu** l'arrêté n° AGR-0000115603 du 25 octobre 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence de Mme Florence TOLZA au 15 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2021 portant réintégration et admission à la retraite de M. François ROBERT à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la demande de radiation des cadres au 1^{er} juillet 2022 déposée par Mme Anne CHEMEL ;
- Vu** les courriels de l'Alliance du Trèfle en date du 19 janvier et du 26 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité que de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes:

- Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale, présidente
- M. François ROBERT, directeur départemental adjoint, jusqu'au 31 mars 2022 ;

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

| Organisations | Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---------------------------|--|
| Force ouvrière | M. Jean-Claude SARRAT | Mme Karine FREGEFOND |
| Solidaires Fonction Publique | Mme Pascale ULPAT | Mme Sandrine PEIRONE |
| Union Fédérale des Syndicats de l'État – CGT (UFSE-CGT) | M. Benoît FERNANDEZ | Mme Nicole MICHELET |
| L'Alliance du Trèfle | Mme Catalina FERRERO | Mme Anne CHEMEL jusqu'au 30 juin 2022 |

Article 3 :

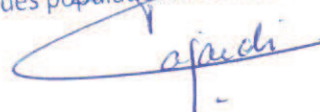
L'arrêté n°2021-110 du 1^{er} février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4 :

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 MARS 2022

La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes



Dr vre Véronique FAJARDI

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| RD 2022.009 Falicon rejet eaux pluviales construct.logemts..... | 2 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 9 |
| Logement Hebergement..... | 9 |
| Reglement interieur com.coord.actions expulsions locatives..... | 9 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 21 |
| Direction des Securites..... | 21 |
| Securite publique..... | 21 |
| AP2022.208 Nice restrict.deplacmt supporters match 05.03.2022.... | 21 |
| Biot avenant 1 CCC entre Gendarmerie Nat. et PM..... | 24 |
| St Jeannet avenant 1 CCC entre Gendarmerie Nat. et PM..... | 25 |
| St Laurent du Var avenant 1 CCC entre PN et PM..... | 26 |
| Direction Elections et Legalite..... | 28 |
| Elections..... | 28 |
| Subvention frais assemblee electorale Menton 2022..... | 28 |
| Secrétariat Général Commun..... | 31 |
| Ressources Humaines..... | 31 |
| Ressources humaines..... | 31 |
| AP 2022.207 Mbres Comite technique DDPP..... | 31 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2022.207 Mbres Comite technique DDPP..... | 31 |
| AP2022.208 Nice restrict.deplacmt supporters match 05.03.2022.... | 21 |
| Biot avenant 1 CCC entre Gendarmerie Nat. et PM..... | 24 |
| RD 2022.009 Falicon rejet eaux pluviales construct.logemts..... | 2 |
| Reglement interieur com.coord.actions expulsions locatives..... | 9 |
| St Jeannet avenant 1 CCC entre Gendarmerie Nat. et PM..... | 25 |
| St Laurent du Var avenant 1 CCC entre PN et PM..... | 26 |
| Subvention frais assemblee electorale Menton 2022..... | 28 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 9 |
| Direction Elections et Legalite..... | 28 |
| Direction des Securites..... | 21 |
| Ressources Humaines..... | 31 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 21 |
| Secrétariat Général Commun..... | 31 |